COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT D59 – PLACE PIERRE CUVELIER

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 17 décembre 2024 par la Société HYDRAM SAS, domiciliée 771 rue du Faubourg-Rosult à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59732) représenté par Monsieur DEREUMAUX Jérome

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre la réparation de l'assainissement, Place Pierre Cuvelier,

ARRÊTÉ

Article 1 - Période de restriction : du 06 janvier 2025 au 04 février 2025

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite, D59 – Place Pierre Cuvelier dans le sens de circulation des points de repères (PR) décroissants.

La circulation des véhicules s'effectuera par feux tricolores.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et pendant la durée des travaux

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société HYDRAM chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

<u>Article 2</u> – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

<u>Article 3</u> – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société HYDRAM sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 18 décembre 2024 P°/Le Maire,

L'Adjointe déléguée,

C. COLLET